

**Règlement ministériel du 10 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Burange de l'A13 à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Burange de l'A13;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, les voies de circulation sont rétrécies et déviées.

- sur l'échangeur Burange de l'A13 (PK 18.900 - PK. 18.000) dans les deux sens.

La vitesse maximale est limitée progressivement à 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 10 juillet 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**